

5° *Personnel des écoles normales de l'Etat.* — Cinquante-deux mille francs, pour payer, en 1879, les traitements à des membres du personnel des écoles normales de l'Etat et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes; indemnités; traitements de disponibilité. fr.

52,000

Cette somme sera ajoutée à l'article 36 du budget de 1879.

6° *Dépenses imprévues.* — Sept mille deux cent soixante-quatre francs, pour payer les frais du recueil comprenant tous les documents et les discussions parlementaires relatifs à la revision de la loi du 23 septembre 1842 fr.

7,264

Cette somme sera ajoutée à l'article 42 du budget de l'exercice 1879.

7° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, pour rembourser, conformément à la loi du 13 mars 1867, à la caisse des veuves et orphelins les avances qu'elle a faites au trésor public, dans le payement des pensions fr.

10,990

Cette somme formera l'article 44 du budget de 1879.

8° *Autorisation de transfert d'une somme de 5,783 fr. 69 c. formant le restant disponible du crédit supplémentaire de 32,000 francs, voté par la loi du 30 juillet 1879 et rattaché au budget de 1878.*

Cette somme est transférée à l'article 13 du budget de 1879.

9° *Cinq mille cinq cents francs destinés à parer à l'insuffisance du crédit alloué pour subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles.* . . . fr.

5,300

Cette somme sera ajoutée à l'article 27 du budget de l'exercice 1879.

10° *Cinq cents francs destinés à parer à l'insuffisance du crédit alloué pour frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'enseignement moyen.* . . . fr.

500

Cette somme sera ajoutée à l'article 19 du budget de l'exercice 1879.

Total. . . fr. 151,193 80

Art. 2. Il est alloué au département de l'instruction publique un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000) pour

couvrir les dépenses qu'occasionnera la création d'une bibliothèque centrale audit département; achat de livres, cartes, plans, etc.; reliure des ouvrages.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor public.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

165. — 18 MAI 1880. — LOI portant prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 20 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1882.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

166. — 18 MAI 1880. — LOI allouant des crédits supplémentaires au département de la justice pour les exercices 1879 et 1880 (2). (Monit. du 21 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du

(1) *Session de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1880, p. 195. — Rapport. Séance du 23 avril, p. 207.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1880, p. 994.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 130-132.

(2) *Session de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

ministère de la justice pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 30 décembre 1878 (*Moniteur*, n° 4), est augmenté :

1 ^o D'une somme de	80 »
qui sera ajoutée à l'article 7, intitulé : Cour de cassation. — Matériel.	
2 ^o D'une somme de	4,205 »
qui sera ajoutée à l'article 9, intitulé : Cours d'appel. — Matériel.	
3 ^o D'une somme de	1,500 »
qui sera ajoutée à l'article 11, intitulé : Justices de paix et tribunaux de police.	
4 ^o D'une somme de	3,250 »
qui sera ajoutée à l'article 13, intitulé : Cour militaire. — Matériel.	
5 ^o D'une somme de	1,300 »
qui sera ajoutée à l'article 21, intitulé : Publication d'un recueil des anciennes lois, etc.	
6 ^o D'une somme de	5,000 »
qui sera ajoutée à l'article 29, intitulé : Clergé inférieur du culte catholique.	
7 ^o D'une somme de	16,500 »
qui sera ajoutée à l'article 48, intitulé : Traitements des fonctionnaires et employés, et	
8 ^o D'une somme de	145 »
qui sera ajoutée à l'article 59, intitulé : Dépenses imprévues.	
Total	31,900 »

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 25 décembre 1879 (*Moniteur*, n° 360-361), est augmenté :

1 ^o D'une somme de	15,500 »
qui sera ajoutée à l'article 10, intitulé : Tribunaux de première instance et de commerce ;	
2 ^o D'une somme de	4,500 »
qui sera ajoutée à l'article 11, intitulé : Justices de paix et tribunaux de police, et	
3 ^o D'une somme de	32,493 04

et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1880, p. 210. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 214.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1880, p. 994.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 146-147.

qui sera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, destiné à la liquidation de dépenses se rapportant à des exercices clos, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

Art. 60. Cours d'appel. — Matériel.	
— Dépenses de 1875 à 1878	4,493 04
Art. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de po- lice de l'exercice 1878 et années anté- rieures, frappés même de prescrip- tion	5,000 »
Art. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est in- connu, de 1878 et années antérieures, qui seraient même frappés de pres- cription	20,000 »
Art. 63. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos	3,000 »

Art. 3. Le libellé de l'article 51 du même budget est modifié comme suit :
Maison de sûreté d'Anvers et maison pénitentiaire et de réforme de Namur ; achèvement des travaux d'agrandissement.

Aggrandissement de la maison d'arrêt de Verviers.

Art. 4. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre-vingt-deux mille quatre cent septante-trois francs quatre centimes (fr. 82,475-04), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1879 et 1880.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

167. — 18 MAI 1880. — Arrêté royal.

— *Tarif du diocèse de Namur*. — Approbation. (*Monit.* du 22 mai 1880.)

Léopold II, etc. Vu les lettres, en date du 23 avril et du 7 mai 1880, par lesquelles M. l'évêque du diocèse de Namur soumet à l'approbation du gouvernement le projet de règlement, relaté ci-dessous, lequel modifie, en ce qui concerne les frais des services religieux institués par dispositions entre-vifs ou testamentaires, le règlement approuvé le 27 mars 1806 :